Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau du pilotage de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2020-775** **16/12/2020**

Date de mise en application : 16/12/2020
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Prise en charge du forfait mobilités durables

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDI Etablissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricole Etablissements d'enseignement supérieur

Résumé :

Textes de référence :Loi d'orientation des mobilités publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019
Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
Arrêté d'application du 9 mai 2020 publié au journal officiel.

Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 instaure un forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat qui permet aux personnels civils et militaires de l'État de bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

I- Agents concernés

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, affecté et payé par le ministère en charge de l'agriculture, peut bénéficier de la prise en charge partielle du coût correspondant aux déplacements effectués entre son domicile et son lieu de travail.

Les agents relevant d'un établissement public sont éligibles au dispositif, après délibération du Conseil d'administration.

Sont exclus du bénéfice de cette prise en charge :

- les agents qui bénéficient d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents disposant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- les personnels bénéficiant des dispositions du décret n°83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports ou d'abonnement à un service public de location de vélo.

Toutefois, **à titre exceptionnel et uniquement pour l'année 2020,** les agents pourront bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélo, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Exemple : en 2020, l'agent à plein temps pourra bénéficier de la prise en charge mensuelle d'un abonnement de transport public de janvier à juin, puis bénéficier du forfait mobilités durables au titre de ses déplacements domicile-travail effectués de juillet à décembre 2020.

II- Nature de la prise en charge, montant et pièces justificatives

1. Nature de la prise en charge :

La participation de l'employeur à la prise en charge des frais engagés :

- par les agents qui utilisent un cycle ou un cycle à pédalage assisté personnel ;
- par les agents conducteurs ou passagers en covoiturage.

2. Montant de la prise en charge

Le plafond de la prise en charge (pour un ou plusieurs employeurs) est fixé de manière forfaitaire à un montant annuel de **200 €** à compter du 11 mai 2020.

Au titre de l'année **2020**, ce montant est fixé à un maximum de **100 €.**

Ce montant est versé après service fait l'année suivant le dépôt de la demande.

3. Les conditions pour bénéficier du forfait

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, le nombre minimal de jours d'utilisation est fixé à **100 jours.**

Au titre de l'année **2020**, le nombre minimal de jours d'utilisation est fixé à **50 jours**.

Ce nombre peut être modulé selon la quotité de travail de l'agent ou à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Ainsi, dans le respect de la condition rappelée au précédent alinea, peut bénéficier de ce forfait :

- un agent recruté au cours de l'année ;

- un agent radié des cadres au cours de l'année ;

- un agent placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Exemple : un agent travaillant à 80 % peut bénéficier du montant forfaitaire de 200 € s'il utilise un vélo pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail. Il peut aussi bénéficier de 200 euros s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller et retour et 20 fois un covoiturage.

Au titre de l'année 2020, un agent travaillant à 80 % peut bénéficier du montant forfaitaire de 100 € s'il utilise un vélo pour 40 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail. Il peut aussi bénéficier de 100 euros s'il a utilisé son vélo pour 30 trajets aller et retour et 10 fois un covoiturage.

Lorsque plusieurs employeurs publics sont concernés, le forfait mobilités durables est versé au prorata du temps travaillé dans chaque structure.

4. Pièces justificatives à produire

a. Pièces justificatives à produire par l'agent

L'agent transmet à son gestionnaire de proximité (GP) :

- une déclaration sur l'honneur (Annexe B), nominative, datée et signée, fournie avant le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait mobilités durables est versé. Cette déclaration sur l'honneur certifie l'usage de l'un des deux moyens de transport cités au II-1 de la présente note de service.

- tout autre justificatif utile permettant à l'employeur de contrôler l'usage des moyens de transport précités, par exemple :

 - pour l'usage d'un vélo : attestation d'assurance, facture d'achat, facture d'entretien. La transmission de ces documents s'effectue uniquement sur demande du gestionnaire, en cas de doute sérieux ou à des fins de contrôle par sondage ;

 - pour l'usage de covoiturage : un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage, ou une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué hors plateformes professionnelles, ou une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr/).

b. Pièces justificatives à produire par le gestionnaire de proximité

Le gestionnaire de proximité contrôle les pièces fournies justifiant le paiement du forfait mobilités durables à l'agent qui en fait la demande. Le gestionnaire de proximité valide et vise l'état liquidatif. Enfin, le gestionnaire de proximité envoie à l'administration centrale **exclusivement par voie électronique** :

- l'**état liquidatif original** (joint en annexe A) complété, visé par le directeur de la structure d'affectation de l'agent ; l'état devant faire apparaître, le cas échéant, le nombre de jours d'usage de l'un des deux moyens de transport, ainsi que la quotité de travail de l'agent ;
- l**a déclaration sur l'honneur nominative** (Annexe B)**, signée de l'agent**, certifiant l'usage de l'un des deux moyens de transport (cf article 1) ;
- les justificatifs utiles ayant permis de contrôler l'usage des moyens de transport de l'agent.

Le dossier ainsi constitué, en parfaite conformité avec l'état liquidatif, est obligatoirement présenté dans un fichier unique (annexes A et B renseignées, complétées ou non d'autres pièces) par agent au format pdf, sous la désignation suivante nom_prenom_corps (exemple : paul_heynetir_iae).

Les documents originaux sont conservés et archivés par le gestionnaire de proximité et devront être mis à disposition du bureau du pilotage de la rémunération (BPREM) en cas de contrôle.

Ce **fichier unique** est envoyé, **avant le 15 janvier 2021,** au BPREM par courrier électronique à l'adresse suivante :

mobilites-durables.sg@agriculture.gouv.fr

Dès réception, le BPREM contrôle la présence effective des pièces et le cas échéant, les réclame au gestionnaire de proximité pour assurer la prise en charge. Le BPREM met en paiement l'ensemble des forfaits mobilités durables au plus tard sur la paie du mois de mars 2021.

Tout dossier incomplet sera renvoyé à la structure par courrier électronique.

5. Durée de la prise en charge et paiement du forfait

Le forfait mobilités durables est un montant versé annuellement, il ne peut être mensualisé.

Le paiement du forfait intervient au cours du premier trimestre de l'année qui suit la constatation du droit au versement, y compris si l'agent bénéficiaire a quitté le MAA au cours de l'année précédente.

La reconduction du forfait n'est pas automatique. A ce titre, il conviendra de faire une nouvelle demande d'octroi chaque année.

6- Dispositions transitoires pour l'année 2020

S'agissant des demandes de prise en charge du forfait mobilités durables au titre l'année 2020, l'agent dispose d'un délai supplémentaire pour transmettre son dossier à son gestionnaire de proximité, soit **jusqu'au15 janvier 2021**.

Le fichier unique constitué par le gestionnaire de proximité est envoyé, **avant le 31 janvier 2021**, au BPREM par courrier électronique à l'adresse suivante indiqué supra.

*** * * ***

Il est rappelé que seuls les gestionnaires de proximité sont habilités à contacter le BPREM, de préférence par voie électronique.

Aucune réponse ne sera apportée à un agent qui solliciterait directement l'administration centrale.

Vous veillerez à la diffusion la plus large de cette note de service. Pour toute difficulté relative à sa mise en œuvre, mes services se tiennent à votre disposition à l'adresse mail :

mobilites-durables.sg@agriculture.gouv.fr

L'adjointe au chef du service
des ressources humaines

Nadine RICHARD-PEJUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE A

Ministère de l'agriculture,de l'alimentation
SG/SRH/SDCAR/BPREM
78 rue de Varenne
75007 PARIS
mobilité-durable.sg@agriculture.gouv.fr

FORFAIT MOBILITES DURABLES
CAMPAGNE AU TITRE DE L'ANNEE 2020

NOM de l'établissement/structure

Adresse de l'établissement/structure :

ADRESSE MAIL DU CORRESPONDANT ETABLISSEMENT :

			Nombre de jours d'utilisation de l'un des moyens suivants (à compter du 11 mai 2020)		**Indiquer par une X si l'agent n'a pas été présent toute l'année au MAA et si l'agent n'est pas à temps plein**
Num Agent RenoiRH	NOM	PRENOM	Cycle	Co-voiturage	

Le numéro RenoiRH de l'agent est obligatoirement renseigné.

Si un agent est mentionné dans le tableau, une attestation sur l'honneur le concernant doit être jointe à cet état.

A
, le

Signature et cachet

du directeur de
l'établissement/structure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

SG/SRH/SDCAR/BPREM
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
mobilités-durables.sg@agriculture.gouv.fr

Annexe B

FORFAIT MOBILITES DURABLES
CAMPAGNE DE RECENSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2020

DECLARATION SUR L'HONNEUR NOMINATIVE

Je soussigné (NOM et prénom) : ……..

Affecté dans la structure (Nom de la structure/établissement) :
……

Atteste au cours de l'année 2020 (cocher une option) :

() avoir fait l'usage d'un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;

() avoir réalisé du covoiturage en tant que conducteur ou passager.

Sur un nombre total de jours de (indiquer le nombre) : …… jours.

Toutes les pièces pouvant justifier de l'option choisie sont jointes à cette attestation et communiquées au gestionnaire de proximité de ma structure/établissement à des fins de contrôle.

A ……., le ……..

Signature de l'agent